

POULAILLON
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 5 111 119 euros
Siège social
8 rue du Luxembourg 68310 WITTELSHEIM
493 311 435 RCS MULHOUSE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ANNUELLE MIXTE
DU 27 MARS 2018**

L'an Deux mille dix-huit,
Le vingt-sept mars,
A dix-huit heures,

Les actionnaires de la société POULAILLON, société anonyme au capital de 5 111 119 euros, divisé en 5 111 119 actions de 1 euros chacune, dont le siège est 8 rue du Luxembourg 68310 WITTELSHEIM, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, 15 rue des Pays-Bas 68310 WITTELSHEIM, sur convocation du Conseil d'Administration par publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, numéro 22, en date du 19 février 2018 et par avis inséré le 06 mars 2018 dans le journal d'annonces légales L'ALSACE, et par lettre en date du 06 mars 2018 adressée à chaque actionnaire nominatif pur ou administré.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul POULAILLON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société. Il procède à l'ouverture de la séance en accueillant notamment les actionnaires individuels et institutionnels à la troisième Assemblée Générale publique du Groupe POULAILLON.

Madame Magali POULAILLON et Monsieur Fabien POULAILLON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-France POULAILLON est désignée comme secrétaire.

Monsieur Jean FOLTZER et la société FIBA-SATFC représentée par Monsieur Renaud PFLIEGER, Commissaires aux Comptes titulaires de la société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 05 mars 2018, sont présents.

Monsieur Fabien POULAILLON, en sa qualité de Directeur Général, remercie les actionnaires présents de leur marque d'intérêt à POULAILLON SA, véhicule coté du Groupe



POULAILLON depuis son entrée en bourse sur le marché Euronext Growth (anciennement Alternext), la société étant cotée depuis le 27 novembre 2015.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4 034 072 actions sur les 5 111 119 actions ayant le droit de vote.

Le nombre de voix est de 8 056 247 sur un total de 8 111 119 voix au total.

| Titulaires présents et représentés | | | | | | |
|---|-----------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------|
| | Présents | Mandants | Mandataires sans action | Pouvoirs au Président | Vote / Correspondance | Total |
| Nombre de titulaires | 33 | 0 | 0 | 6 | 2 | 41 |
| Nombre de voix | 7 940 520 | 0 | | 114 787 | 940 | 8 056 247 |
| Nombre de titres | 4 034 072 | 0 | | 114 782 | 940 | 4 149 794 |

| Vote des titulaires | | | |
|----------------------------|--|-----------------------|------------------|
| | Pouvoirs au Président + Vote / Correspondance | Jour Assemblée | Total |
| Nombre de votants | 8 | 33 | 41 |
| Nombre de voix | 115 727 | 7 940 520 | 8 056 247 |
| Nombre de titres | 115 722 | 4 034 072 | 4 149 794 |

2

Madame Annie KOPACKI, élue au Comité d'Entreprise d'une des filiales du Groupe est excusée, sachant de POULAILLON SA n'a pas de membres élus au titre du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum de 20 % des votes pour les décisions ordinaires et de 25 % des votes pour les décisions extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 30 septembre 2017,
- les comptes consolidés,
- le rapport de gestion sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés établi par le Conseil d'Administration,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices de la société,

- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- le texte des questions écrites posées par les actionnaires en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion sur les comptes sociaux et consolidés du Groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation de comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017 – Quitus au Conseil d'administration,
- Approbation de comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2017,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et distribution d'un dividende prélevé sur le bénéfice distribuable dudit exercice,
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la conclusion d'une convention de trésorerie avec la SCI Hochstatt Construction dont Monsieur Fabien Poulaillon (directeur général et administrateur) est gérant,
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la conclusion d'une convention de trésorerie avec la SCI Les Chenaies dont Monsieur Fabien Poulaillon (directeur général et administrateur) est gérant,
- Fixation du montant global des jetons de présence au Conseil d'Administration,
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

3

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire



- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions auto détenues par la Société,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public,
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise.

Le Président demande aux différents intervenants à l'Assemblée Générale de présenter les activités du Groupe.

Ainsi,

Monsieur Fabien POULAILLON, Directeur Général, présente l'activité dédiée aux professionnels (BtoB), notamment les réalisations commerciales de l'exercice écoulé,

Madame Magali POULAILLON, Directeur Général Délégué, présente l'activité de vente au grand public (BtoC), le réseau de points de vente, les différentes ouvertures et rénovations réalisées au courant de l'exercice,

Monsieur Paul POULAILLON, Président du Groupe, présente la branche d'activité dédiée aux Eaux Minérales de Velleminfroy, activité qui se développe depuis l'octroi de l'autorisation d'exploiter obtenue le 04 juillet 2016,

Monsieur Thierry MYSLIWIEC, Directeur Administratif et Financier du Groupe, présente les éléments financiers relatifs aux comptes clos au 30 septembre 2016,

Les perspectives du nouvel exercice sont ensuite présentées à l'Assemblée Générale, celles-ci portant sur toutes les activités du Groupe.

Le Directeur Administratif et Financier procède ensuite à la lecture des rapports du Conseil d'Administration, à savoir le rapport de gestion mixte sur les comptes sociaux et les comptes consolidés du Groupe, ainsi que le rapport sur les opérations de souscription d'achat d'actions,

Monsieur Jean FOLTZER, Commissaire aux Comptes, présente le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce,

Enfin, Monsieur Renaud PFLIEGER, représentant la société FIBA SATFC, Commissaire aux Comptes, présente le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et propose à l'Assemblée de poser les questions. Le débat avec la salle est riche d'échanges et porte sur toutes les activités du Groupe.

Madame Marie-France POULAILLON consigne les questions posées et les réponses données.

Personne ne demandant plus la parole, le Président demande que les résolutions soient lues et soumises au vote des actionnaires.

Avant lecture des résolutions, il est procédé au rappel des modalités de vote aux actionnaires ayant un bulletin de vote. Il est précisé que les bulletins qui reviendraient non cochés seront comptabilisés comme des bulletins ayant voté « pour ».

Ainsi, sont mises aux voix, les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

5

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation de comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017 – Quitus au Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 550.694,45 euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 103.402,00 euros ainsi que l'impôt correspondant s'élevant à 34.467,00 euros,

donne, en conséquence, au Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

| Résolution N°1 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% Majorité : 50% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 247 | 100,000% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation de comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2017)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

| Résolution N°2 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% Majorité : 50% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 247 | 100,000% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

6

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017 et distribution d'un dividende prélevé sur le bénéfice distribuable dudit exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2017 de la manière suivante :

| | Affectation | Origine |
|--|--------------------|--------------------|
| Bénéfice de l'exercice : | | 550 694,45 euros |
| Report à nouveau créateur : | | 615.170,53 euros |
| Soit un bénéfice distribuable de : | | 1 165 864,98 euros |
| Paiement aux actionnaires d'un dividende par action de : | 0,04 euro | |
| <i>Soit un dividende global de : (sur la base des 5.111.119 actions composant le capital de la société au 30 septembre 2017)</i> | 204.444,76 euros | |
| Le solde, au compte « Report à nouveau » : | 961.420,22 euros | |

décide que le dividende sera détaché de l'action le 06 avril 2018 et mis en paiement le 10 avril 2018.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code de Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

7

| Résolution N°3 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% | | Majorité : 50% | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 055 197 | 99,987% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 1 050 | 0,013% | |

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la conclusion d'une convention de trésorerie avec la SCI Hochstatt Construction dont Monsieur Fabien Poulailon (directeur général et administrateur) est gérant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L. 225-40 du Code de commerce,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,

approuve la conclusion d'une convention de trésorerie avec la SCI Hochstatt Construction dont Monsieur Fabien Poulaillon (directeur général et administrateur) est gérant.

| Résolution N°4 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% Majorité : 50% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 247 | 100,000% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce de la conclusion d'une convention de trésorerie avec la SCI Les Chenaies dont Monsieur Fabien Poulaillon (directeur général et administrateur) est gérant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L. 225-40 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve la conclusion d'une convention de trésorerie avec la SCI Les Chenaies dont Monsieur Fabien Poulaillon (directeur général et administrateur) est gérant.

8

| Résolution N°5 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% Majorité : 50% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 247 | 100,000% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

SIXIEME RESOLUTION

(Fixation du montant global des jetons de présence au Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale décide de fixer à 8.000,00 euros le montant global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 30 septembre 2018, ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires.

| Résolution N°6 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% Majorité : 50% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 207 | 100,000% | |
| Contre | 40 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation, dans les conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera des actions de la société en vue :

1. de leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la huitième résolution par la présente Assemblée Générale,
2. de remettre des actions lors de l'exercice de droits liés à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution gratuites d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, à l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salariés ou de plan d'épargne d'entreprise,
3. d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers,
4. de favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance externe, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou partie, conservées, cédées, transférées ou échangées,
5. et plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide, que les achats, cessions, transferts ou échanges des actions pourront être effectués par tous moyens et notamment par l'utilisation de produits dérivés, en une ou plusieurs fois, dans le respect de

la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré ou par bloc, et à tout moment, y compris en période d'offre publique,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10% du capital social existant à la date de ces achats, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20,00 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 300.000 euros ; étant précisé que le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous contrats de liquidité, tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation,

décide que la présente autorisation, rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 mars 2017 sous sa septième résolution.

| Résolution N°7 (AGO) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| | | Quorum : 20% | Majorité : 50% |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 048 726 | 99,907% | |
| Contre | 940 | 0,012% | |
| Abstention | 6 581 | 0,081% | |

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions auto détenues par la Société)



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à annuler sur ses seules décisions, à tout moment sans autre formalités, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois et réduire à due concurrence le capital social ; étant précisé que la limite de 10% du capital social sera, le cas échéant, ajustée pour prendre en compte les opérations qui affecteraient le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,

décide que la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée sur tous postes de primes et/ou réserves disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la société après réalisation de la réduction de capital,

autorise le Conseil d'administration à modifier en conséquence les statuts,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitive toute réduction de capital qui pourrait être réalisée en vertu de la présente autorisation,

fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation,

décide que la présente autorisation, rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 mars 2017 sous sa huitième résolution.

11

| Résolution N°8 (AGE) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 25% Majorité : 66% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 048 766 | 99,907% | |
| Contre | 900 | 0,011% | |
| Abstention | 6 581 | 0,082% | |

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134, L.228-91 et L.228-92,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces (ou assimilées), soit par compensation de créances.

2. décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.000.000 Euros (un million d'euros) en nominal compte non tenu des ajustements, susceptibles d'être opérés conformément à la loi, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, prévoyant d'autres cas d'ajustements pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux neuvième à douzième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires

12

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 15.000.000 Euros (quinze millions d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les neuvième à onzième résolutions soumises à la présente assemblée; il est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide que :

- a. les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- b. le Conseil d'administration aura en outre la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

5. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation,

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières dans les conditions légales et réglementaires,

8. décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

| Résolution N°9 (AGE) | | | |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 25% Majorité : 66% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 049 666 | 99,918% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 6 581 | 0,082% | |

DIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92,

délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces (ou assimilées), soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Est expressément exclue l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

L'Assemblée décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, seront réalisées dans le cadre d'offres au public.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 15.000.000 d'euros ou leur contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la présente résolution et (iii) que ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ;

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ou les offrir au public totalement ou partiellement en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation sera déterminé selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% , après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières dans les conditions légales et réglementaires,

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

16

| Résolution N°10 (AGE) | | | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| | | Quorum : 25% | Majorité : 66% |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 049 536 | 99,917% | |
| Contre | 100 | 0,001% | |
| Abstention | 6 611 | 0,082% | |

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et

statuant conformément aux articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, et du II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces (ou assimilées), soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Est expressément exclue l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

L'Assemblée décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, seront réalisées dans le cadre d'offres par placement privé visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée prend acte que les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 20 % du capital social apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente délégation et ce, par période de douze mois.

Le Conseil d'administration vérifiera si le plafond de 20% précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1. 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 15 000 000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée et que (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ou les offrir au public totalement ou partiellement en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation sera déterminé selon les modalités suivantes :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société, et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions

susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

L'Assemblée Générale constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la dixième résolution de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la dixième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

| Résolution N°11 (AGE) | | | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 25% Majorité : 66% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 048 636 | 99,906% | |
| Contre | 1 000 | 0,012% | |
| Abstention | 6 611 | 0,082% | |

19

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaire aux Comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 154.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la neuvième résolution ci-dessus,

fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents au plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

| Résolution N°12 (AGE) | | | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 25% Majorité : 66% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Rejetée |
| Pour | 122 013 | 1,515% | |
| Contre | 7 927 653 | 98,404% | |
| Abstention | 6 581 | 0,081% | |

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du Code de commerce et 26 des statuts de la société, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuites d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 5.000.000 Euros (cinq millions d'euros) en nominal, compte non tenu des ajustements, susceptibles d'être opérés conformément à la loi. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la neuvième résolution qui précède.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation.

4. le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

| Résolution N°13 (AGE) | | | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 20% Majorité : 50% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 247 | 100,000% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

| Résolution N°14 (AGE) | | | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| Quorum : 25% Majorité : 66% | | | |
| | Nombre de voix | Nombre de titres | Titres (%) |
| Participant au vote | 8 056 247 | 4 149 794 | 81,19% |
| Exclusions | 0 | 0 | 0,00% |
| | Nombre de voix | Pourcentage de voix | Résolution Adoptée |
| Pour | 8 056 247 | 100,000% | |
| Contre | 0 | 0,000% | |
| Abstention | 0 | 0,000% | |

22

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Paul POULAILLON

Le Secrétaire
Marie-France POULAILLON

Les Scrutateurs

Fabien POULAILLON

Magali POULAILLON